Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00240 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-07570 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président, Patricia LOESCH, premier juge, Karin SPITZ, juge, Pascale HUBERTY, greffier.

Entre

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.), médecin dentiste, agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), demeurant tous à L-ADRESSE1.),

<u>parties demanderesses</u> en opposition à saisie-exécution et vente forcée avec distraction des objets saisis aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg des 2 et 3 septembre 2024,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) PERSONNE4.), employé, demeurant à ADRESSE2.), <u>pris en sa qualité de gardien des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 30 juillet 2024</u>, élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant professionnellement à L-4030 Esch-sur-Alzette, 22, rue Zénon Bernard,
- 2) Monsieur le Receveur, Préposé du bureau principal de la recette des contributions d'Esch-sur-Alzette, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F.

Kennedy, <u>pris en sa qualité de saisissant des objets saisis suivant procès-verbal de</u> saisie-exécution du 30 juillet 2024,

élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

dûment assignées, ne comparaissant pas,

3) PERSONNE2.), médecin dentiste, <u>pris en sa qualité de partie saisie des objets saisis suivant procès-verbal de saisie-exécution du 30 juillet 2024</u>, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 30 octobre 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 15 octobre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 30 octobre 2024.

Par assignation des 2 et 3 septembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), ont formé opposition à saisie-exécution et vente forcée avec distraction des objets saisis.

Ils demandent à voir dire que PERSONNE3.) est propriétaire du véhicule de marque Porsche modèle Cayenne S, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), relevé dans le procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier de justice du 30 juillet 2024.

En outre, ils demandent à voir ordonner au gardien PERSONNE4.) de donner mainlevée de la saisie pour autant que le véhicule qui appartient à PERSONNE3.) est concerné sinon à voir dire que le jugement à intervenir tiendra lieu de mainlevée.

Ils demandent encore la condamnation du Receveur du bureau principal de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de la demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), exposent que la saisie-exécution porte notamment sur un

véhicule de marque Porsche modèle Cayenne S, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) appartenant à leur fils PERSONNE3.), seul propriétaire et renvoient à la carte grise du véhicule.

Ils ajoutent qu'PERSONNE2.) est uniquement titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule tel qu'il résulte de la carte grise et n'a aucun droit sur ce véhicule.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), basent leur demande sur l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

L'alinéa 2 du même article prévoit que le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

Le débiteur saisi, PERSONNE2.), n'ayant pas constitué avocat et l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

L'exploit introductif d'instance a été délivré à personne au Receveur, Préposé du bureau principal de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette, qui est la partie saisissante de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Le gardien PERSONNE4.), assigné à personne, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, récitées par huissier de justice, avec mention, dans la récitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

Cette disposition étant d'ordre public, il appartient dès lors au tribunal d'examiner, même d'office, si les conditions de ce texte sont remplies (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13 juin 2006, rôle n° 84619).

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile s'applique à l'article 744 du même code prévoyant la procédure à suivre pour une demande en distraction d'objets saisis.

La procédure spéciale, dite de défaut profit-joint, instituée par ledit article 84 du Nouveau Code de procédure civile, a pour but d'éviter des contrariétés de jugements (Cour d'appel, 11 mai 2005, rôle n° 29188).

La procédure de défaut profit-joint n'est applicable que lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins et dans un intérêt commun et identique (Cour d'appel, 23 février 1960, Pas. 18, 162).

En matière de revendication d'objets saisis, le saisissant et le débiteur saisi sont assignés aux mêmes fins, à savoir pour voir constater la propriété du tiers revendiquant sur les objets saisis et en cas de défaut du saisi auquel l'exploit d'assignation n'a pas été remis en personne, le tiers revendiquant doit se conformer à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (Cour d'appel, 6 mai 2004, n° 27944 du rôle).

En ce qui concerne le gardien, le tiers revendiquant n'a en fait qu'à lui signifier un exploit d'opposition pour lui faire défense de laisser enlever et vendre les meubles avant que l'incident soit réglé. Il n'est pas nécessaire d'assigner le gardien conjointement avec le saisissant et le saisi sur la demande en revendication (Dalloz, Proc. civ. et comm., loc. cit. n° 274; Beltjens, Proc. civ. art. 608, n° 5). Si le gardien est néanmoins assigné conjointement avec le saisissant et le saisi, ce n'est pas aux mêmes fins, ni dans un intérêt identique et l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ne lui est pas applicable (Cour d'appel, 6 mai 2004, précité).

La prescription impérative de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, anciennement l'article 153 du Code de procédure civile, intéresse au plus haut degré la bonne administration de la justice et touche donc à l'ordre public. Il s'ensuit que l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité du jugement rendu contradictoirement à l'égard du défendeur qui comparaît et par défaut à l'égard du défendeur défaillant (Cour d'appel, 23 février 1960, précité).

L'inobservation de la procédure du défaut profit-joint met le juge dans l'impossibilité de juger valablement et entraîne l'irrecevabilité de l'appel (Cour d'appel, 11 mai 2005, précité), respectivement l'irrecevabilité de la demande.

Mais avant d'appliquer cette solution, il convient d'inviter le demandeur ou l'appelant, respectivement de leur enjoindre de procéder à la réassignation (Cour d'appel, 6 mai 2004, précité).

Au vu des développements susmentionnés, la procédure de défaut profit-joint est applicable en l'espèce en ce que le débiteur saisi PERSONNE2.) et le saisissant,

Receveur, Préposé du bureau principal de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette, sont assignés aux mêmes fins et que par conséquent, les tiers revendiquants, agissant en représentation de leur enfant mineur, doivent, au regard du défaut d'PERSONNE2.) auquel l'assignation n'a pas été remise en personne, se conformer à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu d'inviter à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), de vérifier la régularité de la procédure au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire à l'égard du Receveur, Préposé du bureau principal de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette, et de PERSONNE4.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause, invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), de vérifier la régularité de la procédure au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile,

pour le surplus, sursoit à statuer,

réserve la demande ainsi que les frais et dépens de l'instance.